



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAONOISE

4 Quartier Gare du Tram
70300 Villers-Lès-Luxeuil

Références : -

Code AIOT : 0012200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement SAONOISE implanté 4 Quartier Gare du Tram 70300 Villers-lès-Luxeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAONOISE
- 4 Quartier Gare du Tram 70300 Villers-lès-Luxeuil
- Code AIOT : 0012200050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Saônoise regroupe les sociétés Saônoise de Contreplaqué et Saônoise de Tiroirs, créées respectivement en 1952 et 1975.

L'entreprise fabrique des panneaux de contreplaqué qui entrent dans la fabrication sur place de tiroirs en quantité industrielle destinés à l'ameublement. L'entreprise dispose de nombreuses presses qui permettent une diversification des produits (chaises, tables, établis, tremplins de gymnastique...)

L'entreprise emploie environ 100 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2	Sans objet
2	résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1	Sans objet
4	confinement eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/04/2022, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise ne dispose pas de système de détection de fumée.

Aucun exercice d'évacuation du site en cas de sinistre n'a été réalisé depuis de nombreuses années (depuis 2014).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Les tableaux des installations classées autorisées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du

27

juillet 2004 susvisé et à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont remplacés et fusionnés par le
Suivant :

Constats :

Par courrier du 25 mai 2022, la société SAÔNOISE déclarait la reprise des installations et le transfert des arrêtés préfectoraux d'autorisation (SAÔNOISE DE TIROIRS et SAÔNOISE DE CONTREPLAQUE) afin d'exploiter à son nom.

Un arrêté préfectoral complémentaire a donc été signé le 30/09/2022 afin d'acter cette fusion et de mettre à jour les rubriques ICPE.

Lors de cette inspection, il est constaté que les informations sur les rubriques ICPE et les volumes d'activités correspondent toujours à la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu

Prescription contrôlée :

- Aménagement des prescriptions ministérielles

Par aménagement de l'article 11 I de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014, la résistance au feu des murs extérieurs et système poteaux-poutres de l'atelier de travail du bois est ramenée à

15 minutes (R15). Les murs intérieurs séparatifs entre l'atelier et les bureaux présentent un degré coupe-feu (REI)

2 heures.

Constats :

Dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2022, il a été accordé un aménagement des prescriptions générales. En effet, les poteaux/ poutres dans l'atelier n'étant que REI 15, l'exploitant a mis en place un mur coupe-feu sur l'avant du bâtiment de fabrication de contreplaqué, côté route afin de protéger la route et un autre mur coupe-feu entre les deux anciennes entités (la saonoise de tiroirs et la saonoise de contreplaqué) afin de limiter la propagation entre les 2 si le feu prenait dans l'un ou l'autre.

Par ailleurs, la défense incendie a été renforcée.

Le mur séparatif intérieur séparant les bureaux et les ateliers est bien REI120 (paroi en aggloméré de ciment) et le sol des ateliers est en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée : En contrepartie de cet aménagement, l'atelier comporte un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'extension de la partie "Saonoise de tiroirs" a été réalisée en 2019 et cette partie est entièrement sprincklée. Des tests hebdomadaires sont réalisés sur le sprinklage et sont reportés sur des feuilles. Le reste de l'établissement ne dispose pas de système de détection de fumée. Présence de 7 poteaux incendie répartis tout autour de l'entreprise avec des débits présentés par l'exploitant, supérieurs à 100 m3/h. Présence de deux aires de pompage aménagées en accord avec le SDIS permettant un pompage direct dans la rivière La Lanterne qui borde le site à raison de 120m3/h. Absence de système de détection de fumée dans l'établissement (hors extension de 2019). Absence d'exercice d'évacuation depuis de nombreuses années (depuis 2014).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie efficace et faire des exercices d'évacuation des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux d'extinction
Prescription contrôlée : - Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie Les installations comportent un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin a une capacité minimale de 573 m3 disponibles à tout moment. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors des travaux d'extension du bâtiment, un bassin de confinement de 142m3 imperméabilisé,

avec dispositif d'obturation a été créé à l'arrière du bâtiment.

Un fossé a également été aménagé afin de récupérer les éventuelles eaux d'extinction d'une capacité de 447 m³.

Ceci représente un volume total disponible de 589 m³ et le calcul D9a indique un volume nécessaire minimal de 573 m³.

Une procédure est rédigée et portée à la connaissance des responsables d'ateliers pour la fermeture des vannes du bassin et fossés en cas d'incendie afin que les eaux d'extinction soient bien confinées.

Type de suites proposées : Sans suite